



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 16 juillet 2021

[...]

[...]

**Objet :** demande d'avis relative à l'emploi de l'anglais pour des dépliants de l'armée belge.

Monsieur,

En sa séance du 15 juillet 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant l'emploi de l'anglais pour des dépliants de l'armée belge.

Dans votre demande d'avis, vous indiquez ceci:

« (...)

Etant responsable du contrôle des imprimés à l'imprimerie de la Defense, pouvez-vous me renseigner sur un point de l'utilisation des langues dans des *flyers* destinés au recrutement.

J'aimerais savoir si outre les langues officielles, nous pouvons utiliser l'anglais si ces *flyers* sont destinés :

---> au grand public?

---> à usage interne à la Defense?

(...)

\*  
\*                      \*

La Direction générale de la Communication Stratégique fait partie de la structure militaire de l'armée belge.

L'armée belge est soumise à la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée.

L'article 27 de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée précise que les avis et les communications que les autorités adressent au public sont rédigés conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Les dépliants (*flyers*) relatifs au recrutement destinés au grand public sont des avis et communications au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa deux LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés uniquement en français à l'exclusion de toute autre langue.

La CPCL émet donc un avis négatif en ce qui concerne l'emploi de l'anglais dans des dépliants (*flyers*) relatifs au recrutement destinés au grand public.

En ce qui concerne les dépliants (*flyers*) relatifs au recrutement destinés à l'usage interne de la Défense, la CPCL constate que les LLC ne s'appliquent pas à la communication interne au sein de la Défense et se déclare incompétente sur ce point .

Recevez, Monsieur, mes meilleures salutations.

Le Président

E. VANDENBOSSCHE